



NATIONS UNIES

E/NL. 1958/71
4 décembre 1958
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

LUXEMBOURG

Communiqués par le Gouvernement du Luxembourg

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Extrait du "Mémorial" No 14 du 23 mars 1957
Pages 198-200

ARRETE MINISTERIEL DU 21 MARS 1957
ETABLISSANT LA LISTE DES SUBSTANCES CONSIDEREES COMME ENGENDRANT LA TOXICOMANIE

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953^{1/}, portant règlement d'exécution de la loi du 28 avril 1922 sur la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques;

Vu l'avis du Collège Médical;

ARRETE :

Article premier. Sont considérées, sur la base des travaux du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la Santé, comme engendrant la toxicomanie dans le sens de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, les substances énumérées ci-dessous, ainsi que les préparations de ces substances :

1. les feuilles de coca,
2. la cocaïne brute, la cocaïne et ses sels,
3. l'ecgonine, les esters de l'ecgonine et leurs sels,
4. l'opium brut, l'opium médicinal, l'opium préparé,
5. les extraits de pavot,
6. la morphine et ses sels,
7. la diacétylmorphine, ses sels et les autres esters de la morphine et leurs sels,
8. les étheroxydes de la morphine et leurs sels, sauf la méthylmorphine [codéine]^{2/} et l'éthylmorphine et leurs sels qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté,

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1954/30.

2/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

9. La N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les composés N-oxymorphiniques à azote pentavalent et leurs sels,
10. la dihydromorphine et ses sels,
11. la dihydrodésoxymorphine et ses sels [désomorphine],
12. la méthyl-6 dihydromorphine et ses sels [méthyl-dihydromorphine],
13. la méthyl-6 trans-6 désoxymorphine et ses sels [méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine ou méthyl-désorphine],
14. la dihydromorphinone et ses sels (hydromorphone),
15. la méthyl-dihydromorphinone et ses sels [méthyl-7 dihydromorphinone] (métopon),
16. la dihydrohydroxymorphinone et ses sels [dihydrooxymorphinone ou oxymorphone],
17. la dihydroxydihydromorphinone et ses sels,
18. la dihydrocodéinone et ses sels (hydrocodone),
19. la dihydrooxycodéinone et ses sels (oxycodone),
20. l'acétyldihydrocodéinone et ses sels [thébacone].

Les esters et les sels de l'une quelconque des onze substances précédentes et de leurs esters, sauf la dihydrocodéine et l'acétyldihydrocodéine et leurs sels qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté;

21. la méthylcodéinone et ses sels (thébaïne),
22. la dl-hydroxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (racémorphane),
23. la l-hydroxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (lévorphane) [lévorphanol],
24. la dl-méthoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (racéméthorphane),
25. la l-méthoxy-3 N-méthylmorphinane et ses sels (lévométhorphane),
26. la hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane et ses sels [phénomorphane],
27. les esters de l'acide l-méthyl 4-phénylpipéridine 4-carboxylique et ses sels [ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4] (péthidine),
28. l'ester isopropylique de l'acide l-méthyl 4-phénylpipéridine 4-carboxylique et ses sels [ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou propéridine],
29. l'ester éthylique de l'acide l-méthyl-4 méthahydroxyphénylpipéridine-4 carboxylique et ses sels [ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 ou hydroxypéthidine],
30. la l-méthyl-4 méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine et ses sels [(hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone] (cétobémidone),
31. la cis-1,3, diméthyl-4 phényl-4 propionoxypipéridine et ses sels [β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine ou bétaprodine],

32. la trans-1,3 diméthyl-4 phényl-4 propionoxypipéridine et ses sels [α -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine ou alphaprodine],
33. la 4,4 diphényl-6 diméthylaminoheptanone-3 et ses sels [diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3] (méthadone),
34. la 4,4 diphényl-6 pipéridinoheptanone-3 et ses sels [diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 ou dipipanone],
35. la 6-morpholino-4,4 diphénylheptanone-3 et ses sels [diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3] (phénadoxone),
36. la 6 diméthylamino 4,4-diphénylheptanol-3 et ses sels [diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 ou dimépheptanol],
37. la alpha 6-diméthylamino 4,4-diphénylheptanol et ses sels [α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 ou alphaméthadol],
38. la bêta 6-diméthylamino 4,4-diphénylheptanol et ses sels [β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 ou bétaméthadol],
39. la 4,4 diphényl-6 diméthylaminohexanone-3 et ses sels [diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 ou norméthadone],
40. la 4,4 diphényl-5 méthyl-6 diméthylaminohexanone-3 et ses sels [diméthylamino-6 diphényl-4,4 méthyl-5 hexanone-3] (isométhadone),
41. la diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxyheptane et ses sels [diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane ou acétylméthadol],
42. la alpha diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxyheptane et ses sels [α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane ou alphacétylméthadol],
43. la bêta diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxyheptane et ses sels [β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane ou bétacétylméthadol],
44. la bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels [bétaméprodine],
45. la diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et ses sels (diméthylthiambutène),
46. l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et ses sels (éthylméthylthiambutène),
47. la diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 et ses sels (diéthylthiambutène),
48. la diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylène-imine et ses sels [proheptazine],
49. l'éthylmorpholino-4 diphényl-2,2 butyrate et ses sels [morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle ou butyrate de dioxaphétyl],
50. le chanvre indien [cannabis], la résine de chanvre indien, l'extrait et la teinture de chanvre indien.

Article 2. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1953, prévisé :

- a) les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien [cannabis], destinées à l'usage externe,
- b) lorsque la fabrication en est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites "pâtes dévitalisantes", employées en médecine dentaire, si ces pâtes contiennent, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux libres ou combinés, et si elles sont fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.

Article 3. La méthylmorphine [codéine] et ses sels, l'éthylmorphine et ses sels, la dihydrocodéine et ses sels, l'acétyldihydrocodéine et ses sels, les trans-4 morpholinyléthylmorphine [morpholinyléthylmorphine ou pholcodine] et ses sels ainsi que la diméthylamino-4 diphenyl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane [propoxyphène] et ses sels tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté grand-ducal visé à l'article 1er qui précède, pour ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, le transport, l'exportation, la vente ou l'offre en vente, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros de ces substances jusques et y compris l'achat par le pharmacien.

Toutefois, la délivrance au public par le pharmacien ne tombe pas sous l'application desdites dispositions.

Article 4. L'arrêté ministériel du 10 avril 1956 portant sur le même objet est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au "Mémorial".

Luxembourg, le 21 mars 1957.

Le Ministre de la Santé Publique,

EMILE COLLING